



Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Raphaël Manière
Tél. 03 88 23 34 51
Mél : raphael.maniere@ac-strasbourg.fr

**Bureau des actes collectifs,
Des personnels d'éducation et PsyEn
DPE5**

Affaire suivie par :
Valérie Fritsch
Tél. 03 88 23 39 44
Mél : valerie.fritsch@ac-strasbourg.fr

**Bureau de l'enseignement littéraire et artistique
DPE1**

Affaire suivie par :
Johan Hillon
Tél : 03 88 23 39 02
Mél : johan.hillon@ac-strasbourg.fr

**Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et de l'EPS
DPE2**

Affaire suivie par :
Marion Storne
Tél. 03 88 23 38 97
Mél : marion.storne@ac-strasbourg.fr

6, rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg Cedex 09

Strasbourg, le 10 mars 2025

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- Vu** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu** la note de service ministérielle du 22 octobre 2024 (BO n°5 du 31 octobre 2024) ;
- Vu** les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité du 07 janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2024 relatif à l'organisation des opérations des phases inter et intra-académique du mouvement pour la rentrée 2025 (BO n°5 du 31 octobre 2024) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Les demandes de changement d'affectation, de première affectation, en établissement ou sur zone de remplacement présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale, gérés par l'académie de Strasbourg, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2025, devront être formulées dans l'outil de gestion internet I-prof-Siam du 18 mars 2025 à 12h00 au 1^{er} avril 2025 à 12h00.

Les confirmations de demandes de mutation seront téléversées par les candidats accompagnées des pièces justificatives, sur la plateforme Colibris au plus tard le 9 avril 2025 à 12h00.

ARTICLE 2 Devront participer obligatoirement au mouvement :

- les titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2025 ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale ne pouvant pas être maintenus dans leur poste.

ARTICLE 3 Le mouvement intra-académique des professeurs d'enseignement général de collège s'effectue indépendamment et est traité selon des modalités particulières.

ARTICLE 4 Les pièces justificatives sont jointes à la confirmation de demande de mutation sous la seule responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande.

ARTICLE 5 Les agents qui sollicitent une nouvelle affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du service de médecine de prévention compétent au plus tard le 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 6 Les barèmes validés pour ce mouvement seront affichés sur I-prof du 15 au 26 mai 2025. Pendant la durée de l'affichage, les intéressés pourront, par écrit, en demander la rectification.

ARTICLE 7 Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 9 ci-dessous seront prises en compte jusqu'au 23 juin 2025 à 12h00.

ARTICLE 8 Les demandes de révision d'affectation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 9 ci-dessous devront être déposées au plus tard le 23 juin 2025 à 12h00.

ARTICLE 9 Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui des dispositions précitées des articles 7 et 8 :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée d'un enfant.

ARTICLE 10 La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur, et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,
Signé
Claudine Macrésy-Duport**